

tier , sous le titre duquel ils seront presentez , portant que lesdits Engagez sont capables d'exercer ledit M^{étier} , lesquels Maîtres de M^{étier} seront à cette fin indiquez ausdits Capitaines ou Armateurs.

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordans dans lesdites Isles & Colonies , seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires - Ordonnateurs , lesdits Engagez , avec le Rôle de leur Signalement , pour verifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarquez , & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Chaque Habitant desdites Isles & Colonies , sera tenu de prendre un Engagé pour chaque vingtaine de Negres qu'il aura sur son Habitation , outre le Commandeur : les Capitaines conviendront du prix desdits Engagez avec lesdits Habitans ; & en cas qu'ils ne puissent point en convenir à l'amiable , lesdits Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires-Ordonnateurs en regleront le prix , & obligeront les Habitans qui n'en auront pas le nombre ci-dessus prescrit , de s'en charger.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs , visé de l'Intendant , ou Commissaire - Ordonnateur , dans lequel il sera fait mention de la remise desdits Engagez aux Habitans , & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarquez.

X. Seront tenus lesdits Capitaines , à leur retour en France , en faisant leurs declarations , de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté ; & faite par eux de rapporter lesdits Certificats ; ils payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , un mois après l'arrivée de leurs Bâtimens dans le Port du débarquement : Sçavoir ; pour chaque simple Engagé , la somme de soixante livres , & celle de cent viugt livres pour chaque Engagé de M^{étier} qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies , encore même qu'ils rapportent des Certificats de Desertion desdits Engagez , ausquels Sa Majesté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard. Veut Sa Majesté que faite d'avoir payé dans ledit tems d'un mois , ils soient poursuivis pardevant lesdits Juges d'Amirauté , & condammnez au payement desdites sommes , & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils auront été condammnez.

XI. Les Particuliers que Sa Majesté destinera par ses ordres , à passer en qualité d'Engagez dans lesdites Colonies ; ensemble les Soldats de Recrue qui y seront envoyez , soit qu'ils ayent des M^{étiers} ou non , seront reçus dans les Vaisseaux Marchands , destinez pour lesdites Colonies , sur le pied d'un Engagé chacun , & traitez de la même maniere que s'ils avoient été engagez par lesdits Capitaines ou Armateurs , lesquels seront déchargez d'autant du nombre qu'ils auront été obligez d'embarquer , eu égard a la contenance de Tonneaux de leurs Bâtimens , ils seront pareillement déchargez du nombre des Engagez , pour les Places qui seront accordées aux Officiers desdites Colonies & autres qui passeront dans lesdites Bâtimens.